

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-06-29-004

Séance du 29 juin 2026

Date de convocation : 23 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Philippe BELAIR, Maire.

PRESENTS – ABSENTS – PROCURATIONS :

	PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A		PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A
BELAIR Philippe	P		BERNARD Cathy	P	
RAVEROT Laurence	P		SARIKAYA Hakan	P	
GUILLEMOT Christian	P		PACCARD Maryse	P	
PIRAT Anne	P		DEVILLE Nadège	P	
BERTRAND René	P		MARQUES Sandra	P	
LOUPY Fabienne	P		SAMIER Aurore	A	RAVEROT L.
PAQUELET Jean Yves	P		RAMBEAU Anthony	A	BARRIQUAND G.
DESREUMAUX Virginie	P		PONCEBLANC Anaïs	P	
BARRIQUAND Gilbert	P		BARBOLAT Nicolas	A	PAQUELET J-Y
GENILLON Franck	P		BOUSSEBHA Djillali	P	
JARLES Serge	A	GUILLEMOT C.	GALLAGA Isabelle	P	
HENRIQUES Ginette	P		MILAN Julie	P	
BELDONT Corinne	P		PERRIN Xavier	A	GALLAGA I.
FABIANO Éric	P		COLIN Albane	P	
BRELOT Laurent	P				

SECRETAIRE DE SEANCE : Gilbert BARRIQUAND

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Pouvoirs : 5

Quorum : 15

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Rapporteur : Ginette HENRIQUES, Conseillère municipale

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 prévoyant l'octroi d'autorisation spéciale d'absences pour les agents territoriaux.

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfant atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026

CONSIDERANT QUE :

- Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ;
- Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes et de les mettre en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2026

Article 1 : le cadre et le contenu

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20260629-2026-06-29-004-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours ouvrables Enfant : 3 jours ouvrables Parent proche (ascendant, frère, sœur) : 1 jour ouvrable Les jours doivent entourer l'événement
Décès d'un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans ou décès d'un enfant parent	14 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrable + 8 jours dans l'année du décès
Décès	Conjoint (ou pacsé ou concubin) : 3 jours ouvrables Parents, beaux-parents : 3 jours ouvrables Grands-parents, frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, oncles, tantes, Neveux, nièces : 1 jour ouvrable Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques
Maladie très grave	Conjoint, parents, enfants : 3 jours ouvrables
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant porteur de handicap)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents : • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.

Article 2 : Les conditions d'octroi :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les ASA sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent pas être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De retenir les Autorisations Spéciales d'Absence dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De les mettre en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance
Gilbert BARRIQUAND

Pour extrait certifié conforme

Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

Le Maire,

Philippe BELAIR

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20260629-2026-06-29-004-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026